

2B5 Partners

Société civile

Capital social : 1.000 euros

Siège social : 2 rue Antoine Etex, 94000 CRETEIL

Société en cours de constitution au R.C.S. de CRETEIL

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 29 avril 2026

Les soussignés :

- **Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA** de nationalité française, né 13 janvier 1978 à MONTEVIDEO (URUGUAY), demeurant 12 rue de la Fontaine à Mulard – 75013 PARIS, marié sans contrat de mariage avec Madame Ana Gabriela BARBEITO ;
- **Madame Ana Gabriela BARBEITO** de nationalité française, née 24 janvier 1978 à ROSARIO (URUGUAY), demeurant 12 rue de la Fontaine à Mulard – 75013 PARIS, mariée sans contrat de mariage avec Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes et la gestion de ces participations à des fins patrimoniales,
- et dans ce cadre, la prise de tous intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises,
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements, ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties aux fins de réaliser son objet,
- et de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'atténuer son caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2B5 Partners**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots Société Civile ou des initiales S.C suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

2 rue Antoine Etex, 94000 CRETEIL

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés et, partout ailleurs, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 6 – APPORTS - REMUNERATION

A la constitution, il est fait en tant qu'apport à la société :

Apport en nature :

Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA de nationalité française, né le 13 janvier 1978 à MONTEVIDEO (URUGUAY), demeurant 12 rue de la Fontaine à Mulard – 75013 PARIS, marié sans contrat de mariage avec Madame Ana Gabriela BARBEITO apporte :

- ✓ Six mille (6 000) actions numérotées de 8.548 à 14.547, détenues dans le capital de la société OXIPROTEOMICS, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social au 2 rue Antoine Etex – 94000 CRETEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 807 739 784.

Cet apport a été rémunéré par l'émission de 99.999 parts sociales d'une valeur nominale de 999,99 €.

Apport en numéraire :

Madame Ana Gabriela BARBEITO, de nationalité française, née le 24 janvier 1978 à ROSARIO (URUGUAY), demeurant 12 rue de la Fontaine à Mulard – 75013 PARIS, mariée sans contrat de mariage avec Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA apporte :

- ✓ La somme de ONZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES D'EURO (11,40 €).

Cet apport a été rémunéré par l'émission d'une part sociale d'une valeur nominale de 0,01 €.

(ci-après ensemble les « **Apporteurs** »)

Les Apporteurs déclarent que :

- l'actif apporté n'est grevé d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- toutes les formalités ou actions prévues par la loi ou les statuts de la société OXIPROTEOMICS et qui doivent être accomplies préalablement à toute opération d'apport d'actif l'ont bien été dans les délais prescrits.

En contrepartie, Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA et Madame Ana Gabriela BARBEITO recevront respectivement 99.999 parts sociales et 1 part sociale de la Société pour une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de UN (1) centime d'euro de valeur nominale chacune, numérotées de **1** à **100.000**, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|--|----------------------|
| - <u>A Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA</u>
à concurrence de 99.999 parts sociales
portant les numéros 1 à 99.999
en rémunération de son apport en nature | 99.999 parts |
| - <u>A Madame Ana Gabriela BARBEITO</u>
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 100.000
en rémunération de son apport en numéraire | 1 part |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 100.000 parts |

Article 8 – DECLARATIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ci-après littéralement reproduit :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

A cet instant, Monsieur **Martin BARAIBAR GARCIA** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informé que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Madame **Ana BARBEITO** est réalisé au moyen de deniers dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associé de la société constituée aux termes des présentes à concurrence de la moitié des parts souscrites par son épouse, susnommée.

A cet instant, Madame **Ana BARBEITO** intervient expressément à l'effet de :

- reconnaître être dûment informée que l'apport auquel il est procédé aux termes des présentes par Monsieur **Martin BARAIBAR GARCIA** est réalisé au moyen de biens dépendant de la communauté,
- renoncer expressément à devenir personnellement associée de la société constituée aux termes des présentes à concurrence de la moitié des parts souscrites par son époux, susnommé.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, être augmenté de toutes manières autorisées par la loi.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément, selon la procédure prévue en cas de cession de parts.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

Article 11 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des actes constatant les cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans la répartition des bénéfices et proportion de l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

3 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

4 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, tant l'usufruitier que le nu propriétaire seront convoqués aux assemblées générales de la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier, y compris pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ainsi que la nomination et la révocation du gérant.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'aux descendants des associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément des associés donné par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

3 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Article 14 - INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1- L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

2- L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Article 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le premier gérant de la société est nommé par les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3 - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du ou des gérants pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

4 - Le gérant peut résilier ses fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par décision prise à l'unanimité des associés représentant la totalité des parts sociales.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter en assemblée par un autre associé. L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre adressée au cinq (5) jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

3 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

4 - En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur

vote à la gérance. La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter. En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

5 - L'assemblée est présidée par le gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

Les décisions collectives ou effectuées par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

6 - Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant :

- plus de la moitié des droits de vote si elles ne comportent aucune modification des statuts, à l'exception de celle portant sur l'article 24,
- au moins les trois quarts des droits de vote, si elles comportent une modification des statuts autre que celle visée à la phrase précédente,

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Les dispositions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants ne pourront être modifiées que par délibération collective des associés aux conditions de majorité de l'article 16.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

2- Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la société.

3- La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5- Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1- La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision ordinaire des associés.

2- Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans la mesure où, à la date de la clôture de l'exercice lesdites parts ont été libérées. Si certaines parts n'ont pas été libérées à la date de la clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfiques à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement d'actions, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sur les sommes distribuées sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- le résultat de l'exercice et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ; cependant, l'usufruitier, qui dispose des droits de vote aux termes de l'article 17 des présents statuts, peut décider de toute autre répartition des réserves, lesquelles peuvent être attribuées en totalité au nu-proprétaire ou partagées entre le nu-proprétaire et l'usufruitier par application du barème usufruit/nue-proprété prévu à l'article 669 du CGI ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Article 23 - LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales le produit net de la liquidation est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par loi.

Article 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Martin Andrés BARAIBAR GARCIA de nationalité française, né 13 janvier 1978 à MONTEVIDEO (URUGUAY), demeurant 12 rue de la Fontaine à Mulard – 75013 PARIS, marié sans contrat de mariage avec Madame Ana Gabriela BARBEITO ;

qui a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Article 25 - REGIME FISCAL

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent que la société opte pour l'impôt sur les sociétés dès sa création.

Article 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Ce document a été signé électroniquement par les soussignés conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com.

Le 29 avril 2026

DocuSigned by:
Martin Barribar
CFDB5D36AC6943C...

**Monsieur Martin Andrès BARAIBAR GARCIA
Associé**

DocuSigned by:
Ana Gabriela Barbeito
A052BB4A61E44AE...

Madame Ana Gabriela BARBEITO Associé

Pour acceptation des fonctions de gérant :

DocuSigned by:
Martin Barribar
CFDB5D36AC6943C...

Monsieur Martin Andrès BARAIBAR GARCIA

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Les associés prennent acte et reconnaissent que, préalablement à la signature des présents statuts constitutifs de la société, ils ont pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :

- **n/a**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.